

## Chapitre III

### Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii

#### Article 7 :

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii est octroyée aux films de long et de court métrages sous forme de tranches aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, selon les modalités ci-après :

- 1) - Pour l'écriture du scénario :
  - 50 % du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat d'écriture conclu à cet effet entre la société de production et l'auteur du scénario, ou d'un engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.
  - Les 50 % restant du montant après dépôt par la société de production, du scénario du projet de film sous forme de continuité dialoguée pour le long métrage et d'un scénario finalisé pour le court métrage.
- 2) - Pour la réécriture du scénario :
  - 50 % du montant après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat de réécriture entre la société de production et le scénariste chargé de la réécriture, ou d'un d'engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.
  - Les 50 % restants après dépôt par la société de production, du scénario réécrit en tant que projet de film candidat au fonds d'aide à la production.

#### Article 8 :

La société de production dispose à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de la contribution financière à l'écriture ou à la réécriture du scénario, d'un délai maximum de :

- douze (12) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de long métrage ;
- six (6) mois pour déposer le scénario en tant que projet de film de court métrage.

#### Article 9 :

Les avances perçues par les sociétés de production pour l'écriture et la réécriture des scénarii ne sont pas remboursables. Cependant en cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production est tenue de rembourser au fonds d'aide les 50 % de la contribution financière perçue au titre de l'écriture ou de la réécriture du scénario.